

**RAPPORT N° 96/7-34**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AVENANT A LA CONVENTION DU 28 SEPTEMBRE 1993**  
**PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT DENIS ET LA DGI**  
**POUR LA NUMERISATION DU PLAN CADASTRAL**

**EXTENSION DU BENEFICE DE LA CONVENTION**  
**A EDF REUNION ET A FRANCE TELECOM,**  
**NOUVEAUX PARTENAIRES ASSOCIES DE LA COMMUNE**

En date du 28 septembre 1993 la Commune de Saint Denis a passé une convention avec la Direction Générale des Impôts (DGI) pour l'utilisation de la documentation cadastrale dans le Système d'Information Géographique (SIG) qu'elle mettait en place.

Cette convention a pour objet de définir :

- les prestations réciproques fournies par la DGI et la collectivité dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale du SIG élaboré par la collectivité,
- les conditions d'usage et de diffusion des données de la couche cadastrale du SIG.

A cette époque la Mairie avait essayé d'associer à ce projet d'autres partenaires, notamment la CGE, EDF et FRANCE TELECOM. Malheureusement, les projets de plans informatisés de ces partenaires potentiels n'étant pas assez mûrs, la Mairie de Saint-Denis, pour pouvoir commencer, avait dû se résoudre à signer seule la Convention.

Aujourd'hui, le projet d'EDF est bien avancé ; FRANCE TELECOM pense pouvoir commencer en 1997. Ces deux concessionnaires qui ont déjà signé ensemble au niveau national une convention avec la DGI pour disposer de la documentation cadastrale ont demandé par courrier en date des 25 et 27 juin 1996 à être associés à notre projet.

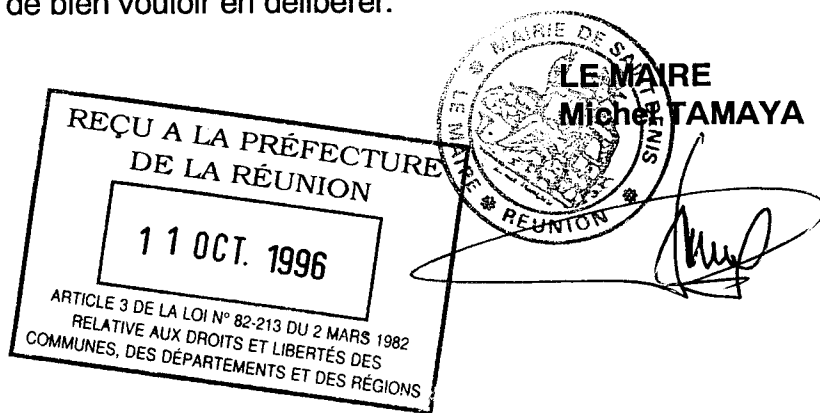
La DGI a donné un avis favorable à cette demande et propose de passer un Avenant à la Convention déjà signée par la Commune, associant à celle-ci EDF et FRANCE TELECOM, cet avenant n'ayant pas d'incidence financière pour la Commune de Saint-Denis.

**RAPPORT N° 96/7-34**

Les conditions techniques et financières de collaboration entre les partenaires associés seront régies par des Conventions spécifiques conclues entre eux-mêmes qui ne pourront prévaloir sur les termes de la Convention du 28 septembre 1993.

Je vous demande, en conséquence, d'approuver cet Avenant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 96/7-34  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 4 octobre 1996**

**OBJET**

**AVENANT A LA CONVENTION DU 28 SEPTEMBRE 1993  
PASSEE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LA DGI  
POUR LA NUMERISATION DU PLAN CADASTRAL**

**EXTENSION DU BENEFICE DE LA CONVENTION  
A EDF REUNION ET A FRANCE TELECOM,  
NOUVEAUX PARTENAIRES ASSOCIES DE LA COMMUNE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Vu la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-34 du Maire,

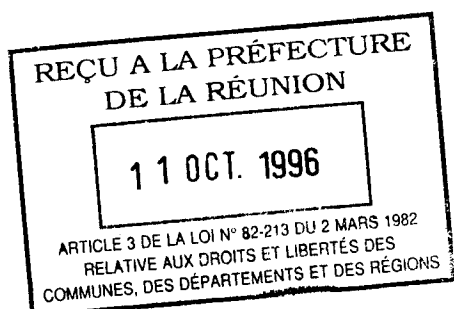
Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission, Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer l'Avenant à la Convention du 28 septembre 1993 passée avec la DGI pour la numérisation du plan cadastral, Avenant qui étend le bénéfice de la Convention à EDF et FRANCE TELECOM, nouveaux partenaires associés de la Commune.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le 10 OCT. 1996



**LE MAIRE  
Michel TAMAYA**

**AVENANT A LA CONVENTION DU 28 SEPTEMBRE 1993  
CONCERNANT L'INFORMATISATION DU PLAN CADASTRAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION**

Entre les soussignés :

L'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances, par la Direction Générale des Impôts, désigné ci-après par le sigle DGI, faisant élection de domicile à la Direction des Services Fiscaux du département, 4 Rue Amiral Lacaze à SAINT-DENIS de La Réunion, représenté par le Préfet du département,

d'une part,

La **VILLE DE SAINT-DENIS DE LA REUNION**, faisant élection de domicile à la Mairie de SAINT-DENIS ;

représentée par Monsieur Michel TAMAYA, Maire de Saint-Denis,

**ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le Siège Social est en France, au 2 Rue Louis Murat 75008 PARIS, enregistré au du Registre du Commerce de Paris sous le numéro B 552 081 317 et dont le numéro de SIRET est 552 081 317 19844 ;

et dénommés EDF.

**FRANCE TELECOM**, exploitant public régi par la loi du 2 juillet 1993, dont le Siège Social est en France au 6 Place d'Alleray 75505 PARIS Cedex 15, enregistré au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 380 129 866 et dont le numéro SIRET est 380 129 866 00014 ;

représenté par Monsieur Bruno BERGER, Directeur Régional de FRANCE TELECOM de La Réunion, 2 Rue Parcel Pagnol 97408 SAINT-DENIS,

et dénommé FRANCE TELECOM.

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit.**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

La DGI et la Ville de SAINT-DENIS de La Réunion ont signé le 28 septembre 1993 une Convention ayant pour objet de définir :

- d'une part, les prestations réciproques fournies par la DGI et la Commune de SAINT-DENIS dans le cadre de la constitution et de la mise à jour de la couche cadastrale de la banque de données territoriales élaborée par les partenaires associés et concernant la Commune de SAINT-DENIS de La Réunion.
- d'autre part, les conditions d'usage et de diffusion des données de cette couche cadastrale.

Par lettres des 25 et 27 juin 1996 ci-joint, EDF et FRANCE TELECOM ont demandé à être associés à cette opération.

Ces demandes ont été accueillies favorablement par les deux signatures de la Convention du 28 septembre 1993.

### **Article 2 : Modification de la liste des partenaires associées**

La liste des partenaires associés signataires de la Convention du 28 septembre 1993, conjoints et solidaires, est complétée par :

- EDF,
- FRANCE TELECOM.

### **Article 3 : Respect des dispositions de la Convention du 28 septembre 1993**

EDF et FRANCE TELECOM déclarent avoir pris connaissance de la Convention du 28 septembre 1993.

Ils acceptent l'ensemble des dispositions de cette Convention.

### **Article 4 : Relations entre partenaires associés**

Les conditions techniques et financières de collaboration entre partenaires associés seront régies par une Convention spécifique à conclure entre eux-mêmes, sans que celles-ci puisse prévaloir sur les termes de la Convention du 28 septembre 1993.

### **Article 5 : Formalités**

Le présent Avenant est dispensé de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les parties aux présentes ont signé cet Avenant en quatre originaux, le

Pour la DGI,  
Le Préfet de la Région  
et du Département de La REUNION

Les partenaires associés,  
La Commune de SAINT-DENIS

EDF

FRANCE TELECOM

---

Vu par le Conseil Municipal  
en séance du vendredi 4 octobre 1996

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

